

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la
formation professionnelle et du
dialogue social

Arrêté du

Portant agrément un organisme paritaire interprofessionnel à compétence régionale pour la prise en charge du congé individuel de formation : le FONGECIF ALPC

NOR : ETSD

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.6333-1, L.6333-2, L.6333-4, L.6332-5, R.6333-1, R.6333-2 et R.6333-3 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du congé individuel de formation en application du 5° de l'article L. 6332-7 du code du travail ;

Vu la demande présentée le 24 juin 2016 par l'organisme paritaire interprofessionnel à compétence régionale le FONGECIF ALPC sis Immeuble M - les Bureaux du Lac II - rue Robert CAUMONT 33 049 BORDEAUX Cedex en vue d'être agréer pour la prise en charge du congé individuel de formation ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles en date du XX XX 2016 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le FONGECIF ALPC sis Immeuble M - les Bureaux du Lac II - rue Robert CAUMONT 33 049 BORDEAUX Cedex est agréé pour gérer les contributions dues au titre du congé individuel de formation à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2

Le FONGECIF ALPC est tenu d'informer l'administration de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou la validité de son agrément.

Article 3

Les points 4, 12 et 18 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2011 portant agrément des organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du congé individuel de formation en application du 5° de l'article L. 6332-7 du code du travail pour les FONGECIF : AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU CHARENTE sont abrogés.

Article 4

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

Pour la ministre et par délégation :

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,
C. CHEVRIER